

COLLECTIVITE de Banteux



DEPARTEMENT du NORD
Canton du Cateau du Cambrésis

ARRETÉ 14_2024:

BROCANTE VENTE INTERDITE DE DENREES ALIMENTAIRES

Le Maire de Banteux:

Réglementation lors de la Brocante

Nous Maire de la Commune de BANTEUX,
Vu le Code des Communes,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment
ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les
pouvoirs de police du maire ;
Considérant que la responsabilité d'hygiène sanitaire engagée.

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est interdit de vendre des denrées alimentaires lors de la brocante qui se déroulera le dimanche 02 Juin 2024 de 6h00 à 18h00 à l'exception de l'association Banteux Tonic Festif, à l'exception et des artisans locaux de denrées non périssables.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BANTEUX.

ARTICLE 3: Madame le maire de la commune de BANTEUX, M ou Mme le commandant de la brigade de gendarmerie de MARCOING, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BANTEUX, le 24 avril 2024.

Le Maire
Bernadette GODET MENTION



Le 23/04/2024

Pour extrait certifié conforme

